
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0002/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2023/003/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2023 de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, et Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné NOUFE, représentant la CNSS DRB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama DJIGUIMDE et Gatien OUEDRAOGO, représentant GLOBAL PROTECTION AND SECURITY SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2023/003/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3777-3778 du lundi 25 au mardi 26 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 décembre 2023; que GPS BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé la demande de prix à ordre de commande n°2023/003/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA SARL non conforme pour absence de certificat d'homologation du ou des centres de formation en sécurité privé délivré par MATDS ; il lui est aussi reproché une variation de son offre de 1100% à la suite d'une correction ; qu'en effet, le montant minimum de la soumission (47 152 800) FCFA supérieur au montant minimum prévisionnel (5 777 803) FCFA correspondant à l'ordre de commande mensuel et le montant maximum annuel corrigé 660 139 200 FCFA supérieur à l'enveloppe qui est de 69 333 647 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur la question de l'absence de certificat d'homologation des centres de formation, que le domaine des prestations de gardiennage est régi par l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que ledit arrêté prévoit au stade de la soumission, l'obligation de fournir (pour le gérant, le contrôleur et le superviseur) les attestations de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrées par un centre de formation de l'Etat ou un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués ;

qu'il n'est pas retenu que les soumissionnaires doivent joindre les certificats d'homologation des centres de formation en sécurité privée ayant délivré lesdites attestations ; que dans le cas d'espèce, l'exigence de tels certificats par le dossier de demande de prix constitue une violation des spécifications techniques standard ; que sur le montant minimum de la soumission qui serait supérieur au montant minimum prévisionnel, le dossier n'a pas indiqué de budget prévisionnel minimum ; que le montant minimum proposé par lui, l'a été sur la base des quantités et de la formule du bordereau des prix au dossier ; que le dossier a indiqué des quantités minimum et maximum qui correspondent au nombre de vigiles avec la précision que le prix total minimum de chaque item est obtenu en multipliant le prix unitaire du vigile par la quantité minimum ; qu'en appliquant son prix unitaire à l'ensemble des quantités minimums, on obtient le montant de 47 152 800 FCFA proposé ; qu'il suit que si la CAM a choisi d'ignorer les formulaires de bordereau des prix prévus par les spécifications techniques standard en proposant son propre modèle, il lui revient d'en assumer les conséquences ; qu'en effet, les spécifications techniques standard ont prévu deux (02) formulaires types de bordereau des prix qui permettent de préciser le nombre de vigiles, le nombre de mois minimum et maximum par commande, le prix unitaire et la formule pour calculer les montants minimum et maximum ;

que sur la correction du montant maximum, considérant que son montant maximum a été corrigé avec une variation de 1100%, que cependant, les résultats ne donnent pas de précision sur les raisons de cette correction ; que dans tous les cas, il conteste les corrections faites sur son montant maximum parce que son offre ne souffre d'aucune erreur mathématique ;

qu'enfin sur le manque de transparence de la procédure, considérant que la transparence de la procédure est l'un des principes fondamentaux de la commande publique ; qu'en vertu de ce principe, les autorités contractantes sont tenues d'éviter tout acte de nature à remettre en cause la sincérité des procédures ; que dans le cas d'espèce, son montant minimum était 46 651 536 FCFA TTC et celui de l'attributaire provisoire, 53 411 520 FCFA TTC ; que dans les résultats provisoires et sans aucune explication, ces montants sont passés à 3 887 628 FCFA minimum TTC pour lui et 4 450 960 FCFA TTC pour l'attributaire provisoire ; qu'en procédant de la sorte, la CAM a méconnu le principe de la transparence de la commande publique ; que mieux, l'ORD fera le constat que ces variations sont largement au-delà du taux +/-15% prévu par la réglementation ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le certificat d'homologation a été exigé au même titre que les pièces administratives ; qu'il s'agit d'un marché à commande qui s'exécute sur 12 mois, donc le montant minimum est celui d'un mois et le montant maximum est celui des douze mois ; que le montant minimum du requérant est au-delà du budget prévisionnel ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que toutes les pièces requises par le dossier doivent être fournies ; que si le requérant est hors budget son offre doit être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que en ce qui concerne la question du certificat d'homologation qu'il revient à la CAM de s'assurer auprès des autorités compétentes que les attestations de formation fournies par les soumissionnaires ont été délivrées par un centre de formation de l'État ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués ; qu'exigé des auditeurs des documents des structures qui leur ont formé est une exigence excessive dans la mesure où les auditeurs n'en sont pas dépositaire ; que l'Etat est le seul à pouvoir dire quelles sont les centres de formation qui ont été homologués ;

qu'en ce qui concerne les corrections effectuées sur l'offre du requérant, l'ORD a jugé qu'elles ne sont pas régulières car son offre a été faite conformément au cadre de devis fourni dans le dossier de demande de prix ; que tous les soumissionnaires doivent être évalués sur la base de ce cadre de devis ; que mieux, aucun budget prévisionnel minimum n'a été fourni dans le dossier contrairement aux affirmations de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GPS BURKINA SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GPS BURKINA SARL est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2023/003/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA